

MAIRIE
DE
B I R A N
32350

Tél : 05.62.64.61.53
mairiedebiran@orange.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant permission de voirie
N° 2026-16

Le Maire de la commune de BIRAN,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.225-1 ;
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 09/07/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant la demande par email du 26 mai 2026 de Angélique ETROY, Syndicat Mixte Gers Numérique, BP 50546, 32021 AUCH Cedex 9, pour le compte de Gers fibre, représenté par Jean-Sébastien MASSENEZ qui l'autorisation de faire des travaux pour l'implantation d'un poteau 8 m en bois ou composite, au 2800 chemin Bellevue à BIRAN, parcelle cadastrée section AR n°195 .

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : implantation d'un poteau 8 m en bois ou composite, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : **Prescriptions techniques** particulières.

Le pétitionnaire aura à sa charge du poteau 8 m en bois ou composite, au 2800 chemin Bellevue à BIRAN, parcelle cadastrée section AR n°195.

S' il est constaté un mauvais entretien et que lors des travaux d'entretien (curage de fossé, débroussaillage des talus, etc) l'ouvrage était endommagé, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Les travaux devront être réalisés depuis la parcelle invoquée dans la demande du pétitionnaire.

Lors des travaux d'entretien des espaces verts (débroussaillage des talus) ou bleus (curage des fossés de la route), les services chargés de ces missions ne pourront en aucun cas être mis en cause si l'ouvrage était dégradée suite à ces interventions.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation temporaire de chantier réglementaire en vigueur lors de l'établissement de la présente demande.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 mois soit du 26 juillet 2026 au 26 août 2026.

La conformité des travaux sera éventuellement contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai an terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Fait à Biran, le 2 juin 2026

Le Maire,

José-Pierre LOPEZ

